

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC CORSICA

ZA de Folelli - 20213 Penta-Di-Casinca

Références : R-2024-160
Code AIOT : 0007300029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement CHIMIREC CORSICA implanté ZA de Folelli 20213 Penta-di-Casinca. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC CORSICA
- ZA de Folelli 20213 Penta-di-Casinca
- Code AIOT : 0007300029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe CHIMIREC, la société « CHIMIREC CORSICA » exploite notamment une plateforme de transit et de regroupement de déchets dangereux ainsi qu'une déchetterie sur la commune de Penta Di Casinca.

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2B-2024-01-23-00005 du 23 janvier 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réception de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 7.2.1	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
3	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 6.1.7
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 6.1.9-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a permis de mettre en évidence quelques non-conformités qui doivent être corrigées :

- Sous 3 mois, l'exploitant doit poursuivre la mise en conformité des zones d'entreposage des déchets dangereux liés à l'activité de déchetterie.
- Sous un an et si les résultats des deux prochaines analyses (septembre, octobre) montrent toujours des non-conformités sur les rejets aqueux en MES, l'exploitant doit fournir un plan d'actions correctives et le mettre en œuvre.
- Sous un mois, l'exploitant doit finaliser, valider et transmettre son plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours.
- Sous 3 mois, l'exploitant doit former les personnes identifiées dans son plan de défense incendie.

À noter que l'exploitant est train de construire ou a commandé le matériel pour mettre en place les nouvelles zones suivantes sur son site qui ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 :

- Auvent d'entreposage des déchets amiantifères et créosotés.
- Le conteneur pour entreposer les piles lithium. Dans l'attente, celles-ci sont entreposées dans la zone prison.

Il est demandé que l'exploitant prenne les dispositions adaptées pour finaliser ces travaux et se conformer au plus vite aux zones de stockage identifiées dans son arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite réaliser de nouvelles modifications de ses installations afin de poursuivre le développement de son activité. De ce fait, l'exploitant compte déposer un porter à connaissance d'ici la fin de l'année. L'inspection demande à l'exploitant de prendre notamment en compte les éléments suivants dans ce porter à connaissance :

- Fournir l'étude de dangers révisée qui intègre les modifications souhaitées par l'exploitant. A noter que cette étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être entreposés sur le site, même ceux qui sont en transit sur le site alors qu'ils ne sont pas classés au titre ICPE, et pour les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site.
- Intégrer les éléments liés au remplacement de PZ1 par PZ1 bis.
- Clarifier la typologie de déchets autorisés au titre des rubriques ICPE afin que celle-ci coïncide avec l'état des stocks que tient l'exploitant.

- Clarifier la présence d'eaux souillées conditionnées sur le site qui ne semblent pas identifiées au titre de la rubrique 2718 (0,9 tonnes présentes et qui doivent être dépotées dans les cuves).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. »
Constats : L'exploitant a réalisé la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS en mars, avril et mai 2024 pour ses rejets d'eaux pluviales. Il a transmis les résultats de cette campagne sous l'application GIDAF qui mettent en évidence que la somme des 20 PFAS est au maximum de 0,147 µg/L, ce qui est largement inférieur à 25 µg/L. L'exploitant met en place un plan d'actions visant à limiter le rejet de PFAS dans l'environnement. Il peut être noté que ce plan d'actions comprend notamment : • Le remplacement de 5 émulseurs contenant des PFAS, au plus tard au 30 juin 2025. • Une surveillance annuelle sur les rejets sur cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Autre, Réception de déchets
Prescription contrôlée : «A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des batteries et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. »
Constats : Suite à l'inspection du 30 novembre 2023, l'exploitant a fait évoluer la réception des déchets dangereux sur son installation "déchetterie" : • L'exploitant a rendu inaccessible au public l'auvent d'entreposage de déchets dangereux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles), notamment par le biais de grilles métalliques. • L'exploitant a mis en place une procédure adaptée qui permet que les déchets dangereux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles), soient entreposés sur des bacs tampons munis de rétention puis déplacés dans l'auvent par du personnel habilité. Toutefois, plusieurs non-conformités sont toujours constatées : • Des filtres usagés restent accessibles au public en n'étant pas entreposés sous l'auvent muni de la grille métallique. • La zone d'entreposage "tampon" n'est pas placée à l'abri des intempéries et reste accessible au public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la mise en conformité de cette zone sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 6.1.7
Thème(s) : Autre, Étude de dangers
Prescription contrôlée : « L'étude de dangers est révisée et transmise à l'inspection des installations classées dans une version consolidée sous un an à compter de la notification du présent arrêté. »
Constats : L'exploitant a missionné la société SOCOTEC afin de réviser l'étude de dangers d'ici la fin de l'année. L'exploitant précise que cette révision comprendra les futures modifications que l'exploitant souhaite mettre en place sur son site et qui seront portées à la connaissance d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 6.1.9-I
Thème(s) : Autre, Rétentions
Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir. • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts. • Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. • Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »
Constats : Lors de son contrôle sur site, l'inspection ne constate pas de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols non associés à une capacité de rétention. L'exploitant a pris les mesures correctives adaptées pour solder la non-conformité constatée lors de la visite du 30 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « L'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux, à une fréquence à minima annuelle, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.6 du présent arrêté, sauf pour les matières en suspension et la demande chimique en oxygène pour lesquelles la fréquence minimale est mensuelle. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a fait réaliser la surveillance annuelle sur ses rejets aqueux le 07 juin 2024. Par ailleurs, il réalise une surveillance mensuelle sur la DCO et les MES. Les résultats mettent en évidence des non-conformités récurrentes sur les MES. Il est à noter que la valeur limite associée à ce paramètre a été diminuée et la fréquence de surveillance renforcée suite à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024, afin d'être en adéquation avec la réglementation nationale. L'exploitant a mis en œuvre les mesures suivantes : • Nettoyage régulier des séparateurs, dont le dernier a eu lieu en juillet 2024. • Vidange et curage du bassin en juillet 2024. L'exploitant espère que ces mesures seront suffisantes afin de lui permettre de respecter la valeur limite de 30 mg/L. L'inspection constate que la non-imperméabilisation de certaines zones du site, dont les eaux pluviales sont collectées mais où l'exploitant n'entrepasse pas de déchets, entraîne probablement une augmentation des MES dans les rejets du site. L'exploitant indique à l'inspection qu'il souhaiterait à terme étendre les zones imperméabilisées du site mais que cela a un coût financier important. À noter que la somme des métaux n'est pas fournie dans le rapport concernant les prélèvements annuels, alors qu'une valeur limite est associée à cette somme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir le respect de la valeur limite. De ce fait, et si des non-conformités sont toujours constatées sur les prélèvements de septembre et d'octobre 2024, l'exploitant devra fournir un plan d'actions dont l'échéance de réalisation sera d'une année au maximum. Par ailleurs, dans son rapport sur les prélèvements annuels, l'exploitant doit s'assurer de réaliser la somme des métaux afin de vérifier le respect avec la valeur limite réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Autre, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »
Constats : L'exploitant fournit une version de son plan de défense incendie datée du 28 juin 2024. En l'état, ce plan appelle les observations suivantes de l'inspection, qui ne sont pas forcément exhaustives : • Le plan de défense incendie n'est pas signé et quelques commentaires proposant des modifications apparaissent sur le document, laissant penser qu'il est encore au stade de l'élaboration. Le plan de défense incendie doit être dûment validé. • Le plan d'évacuation incendie doit être inséré dans le plan de défense incendie. • Le plan de défense incendie devra être tenu à jour, notamment au gré des modifications du site et doit être transmis au service d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit notamment prendre en compte les observations de l'inspection en vue de finaliser, valider et transmettre son plan de défense incendie sous 1 mois au service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Autre, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : L'exploitant a réalisé le 03 juin 2024 un exercice incendie, dont il montre le compte-rendu à l'inspection lors de la visite, ainsi qu'une formation sur une demi-journée du personnel du site (manipulation des extincteurs). L'inspection note toutefois que le plan de défense contre l'incendie prévoit : • 11 Sauveteurs Secouriste du Travail (SST) avec une formation initiale de 2 jours en présentiel. • 18 Équipiers de Première Intervention (EPI) avec une formation initiale de 2 jours en présentiel. • 18 Équipiers de Seconde Intervention (ESI) avec une formation initiale de 2 jours en présentiel. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'ensemble du personnel identifié en SST, EPI et ESI a réalisé la formation initiale prévue dans le plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit former son personnel de la manière prévue dans son plan de défense contre l'incendie, ou, le cas échéant, modifier son plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois